

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- Subdivision administrative Sud.....	1
- Affichage DBA	1		
- Service technique DBA	1		
- Police municipale DBA.....	1		
- Gendarmerie DBA.....	1		

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la baignade dans la rivière « La Dumbéa »,

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L 131-1, L 131-2, L 131.3 et L 131.4 des Communes,

Considérant le danger à utiliser comme plongeur, le pont de la Dumbéa, situé sur la RT1 au Parc Fayard,**ARRETE :****ARTICLE 1^{er}** : L'utilisation comme plongeur du pont de la Dumbéa, situé sur la RT1, traversant la dite rivière est strictement interdite.**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires seront implantés sur le pont, portant la mention : « Interdiction de plonger ».**ARTICLE 3** : Le Maire de la commune et le commandant de la brigade de gendarmerie de la ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Dumbéa, le 22 décembre 2008

Le maire,

Georges Natu

